Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la Constitution du canton de Schaffhouse

du 24 septembre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 20032, arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée à la Constitution du canton de Schaffhouse, qui a été acceptée lors de la votation populaire du 22 septembre 2002.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 15 septembre 2003 Conseil national, 24 septembre 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

RS 101 FF 2003 2959

6301 2003-0162